



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société BOASSO GLOBAL FRANCE SAS à Argoeuves
Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 27 février 2017 à la société BOASSO GLOBAL FRANCE SAS pour l'exploitation d'une station de lavage de citernes routières Route du Bois Quatorze à Argoeuves (80 470), et notamment ses articles 4.2.2, 4.3.4, 4.3.9, 4.3.12 et 9.3.1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 mars 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 30 mars 2022, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du 30 mars 2022, invitant l'exploitant à justifier du respect des dispositions des articles 4.3.9, 4.2.2., 4.3.4., 9.3.1 et 4.3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 2017 susvisé, dans un délai de 15 jours ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, par courrier du 2 mai 2022, reçu le 4 mai 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 15 mars 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les valeurs limites avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur ne sont pas respectées, des dépassements sont constatés sur plusieurs paramètres. L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 susvisé, prévoyant que « [...] L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux [...] définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur: N°2 » n'est donc pas respecté.
- Le plan des réseaux ne présente pas les éléments visés par l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 qui dispose que « [...] Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation [...]
- les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »
Cet article n'est donc pas respecté.
- L'exploitant ne dispose d'aucun registre de suivi des installations de traitement des eaux. L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2017, prévoyant que « Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
[...] Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement [...], les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. » n'est donc pas respecté.
- La vidange du séparateur d'hydrocarbures n'a pas été assurée en 2021. L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2017, prévoyant que « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, [...] sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat [...]. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas[...] au moins une fois par an. » n'est donc pas respecté.
- L'exploitant ne réalise pas un suivi des résultats des mesures qu'il réalise, ne formalise pas les actions correctives et ne rédige pas de rapport de synthèse. L'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2017, prévoyant que « L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
[...] L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. » n'est donc pas respecté.
- Les valeurs limites avant rejet des eaux pluviales ne sont pas respectées. L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2017, prévoyant que « L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies:
Référence du rejet vers le milieu récepteur: N°3
 - Paramètre Concentration instantanée (mg/l)
 - Matières en suspension (MES) 35
 - DBO 30
 - DCO 125
 - Hydrocarbures totaux 5. »
n'est donc pas respecté.

2. l'exploitant a été invité, par courrier du 30 mars 2022, à justifier le respect des dispositions des articles 4.3.9, 4.2.2., 4.3.4., 9.3.1 et 4.3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 2017 précité dans un délai de 15 jours ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la protection de la nature, la protection de l'environnement ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BOASSO GLOBAL FRANCE SAS de respecter les dispositions des articles 4.3.9, 4.2.2., 4.3.4., 9.3.1 et 4.3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 2017 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, la société BOASSO GLOBAL FRANCE SAS sise au Route du Bois Quatorze sur la commune d'Argoeuves (80 470) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 2017 en proposant un plan d'actions correctives comportant des délais de mise en place et permettant de respecter les valeurs limites d'émission prescrites.

ARTICLE 2.

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, la société BOASSO GLOBAL FRANCE SAS est mise en demeure de réaliser un plan des réseaux comportant les éléments prévus par l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral du 27 février 2017.

ARTICLE 3.

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, la société BOASSO GLOBAL FRANCE SAS est mise en demeure de disposer de registres conformes à l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral du 27 février 2017.

ARTICLE 4.

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, la société BOASSO GLOBAL FRANCE SAS est mise en demeure de procéder à l'entretien et au nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, conformément à l'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 27 février 2017.

ARTICLE 5.

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, la société BOASSO GLOBAL FRANCE SAS est mise en demeure de réaliser une interprétation des analyses effectuées, de proposer des mesures correctives appropriées, et de réaliser tous les mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures mensuelles, comme prévu par l'article 9.3.1. de l'arrêté préfectoral du 27 février 2017.

ARTICLE 6. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

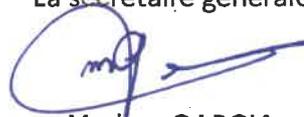
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOASSO GLOBAL FRANCE SAS.

Amiens le 17 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA